Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 21/03/20243 *LO?

ID: 064-200067254-20240320-003IC-AU



Le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 27 janvier 2021, reçu en Préfecture le 28 janvier 2021, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, Vice-Président,

Vu les crédits inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,

Considérant que Monsieur Patrick BONATI a fait procéder à la réalisation de travaux de curage des évacuations des eaux usées de son habitation.

Considérant que ce désordre était consécutif à l'engorgement du réseau public d'assainissement et que la responsabilité de Monsieur Patrick BONATI n'était pas engagée.

Considérant que le montant de ces travaux s'élevait à la somme de 260 € TTC.

Considérant que le montant de la réclamation présenté par Monsieur Patrick BONATI est inférieur à la franchise de 500€ applicable dans le cadre du contrat d'assurance en responsabilité souscrit par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,

DECIDE

<u>Article 1</u> – De verser la somme de 260 € TTC à Monsieur Patrick BONATI, 7 impasse du Hourquet, 64320 LEE ;

<u>Article 2</u> – Les crédits correspondants sont inscrits au budget Assainissement 2024, chapitre 67, article 678.

PAU, le 2 0 MARS 2024

Signé pour le Président et par délégation,

Jean-Louis PERES Vice-Président de la CAPBP Membre du Burcau